

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

42883

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 42796
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 87-03-69801157-01
DATE: _____ Le 13 janvier 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par vole de conférence téléphonique le 9 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 juin 1998 pour obtenir les services d'une avocate pour présenter une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire, laquelle a été produite à la cour le ou vers le 13 juillet 1998. Un jugement Intérimaire a été prononcé le 2 septembre 1998 entérinant une convention intervenue entre les parties, par laquelle les enfants sont placés volontairement par leurs parents pour une durée de deux (2) mois.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 juillet 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 juillet 1998.

L'aide juridique a été refusée à la requérante parce que ses revenus pour l'année 1998 ont été estimés à 25 961\$, ce qui est au-delà des critères d'admissibilité pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants ou plus.

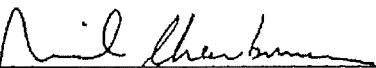
Lors de l'audition, la requérante s'était engagée à faire parvenir au Comité les preuves de ses revenus qu'elle retire de trois (3) employeurs. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 16 décembre 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

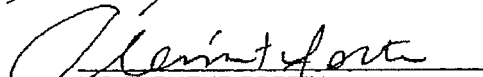
CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de trente-huit (38) ans, vit seule et avait ses quatre (4) enfants âgés de deux (2), cinq (5), huit (8) et dix (10) ans à charge jusqu'à la fin du mois d'août 1998; considérant que les enfants de la requérante ont été placés pour une durée de deux (2) mois en famille d'accueil tel que prévu dans un consentement signé par les parties et entériné par le tribunal le 2 septembre 1998; considérant qui, dans les circonstances, pour l'admissibilité de la requérante à l'aide juridique, le Comité considérera que celle-ci forme une famille avec ses quatre (4) enfants; considérant qu'en 1997, les revenus de la requérante ont été de 17 828\$; considérant que, selon les documents que la requérante a fait parvenir au Comité, elle a reçu de son premier employeur, au 5 décembre 1998, un revenu brut de 18 274,99\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 380\$; considérant que la requérante, au 5 décembre 1998, a reçu d'un deuxième employeur un salaire brut total de 2 516,64\$; considérant qu'au 7 novembre 1998, la requérante a reçu d'un troisième employeur un salaire brut de 230,59\$; considérant qu'au 5 décembre 1998, le revenu total d«

la requérante est de 21 022,22\$, auquel il faut ajouter quatre (4) semaines à 380\$ brut par semaine pour un revenu additionnel de 1 520\$; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1998, totalisent 22 542\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 15000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'une personne seule et de deux (2) enfants ou plus et du niveau annuel maximal de 21 375\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN